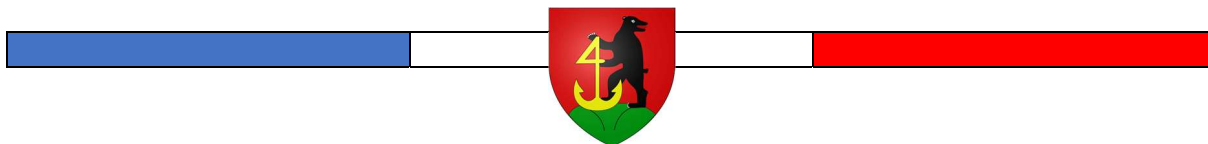


COMMUNE DE NOTHALTEN



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE CAISSE PALETTE N° ARR 2026 - 012

Le Maire de la commune de **Nothalten**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par Mme Sabine KOCH, en date du 30 juin 2026, sollicitant l'autorisation d'installer temporairement des caisses palettes sur le domaine public communal, route Romaine 67680 NOTHALTEN, afin de sécuriser la sortie de son écurie ;

Considérant que toute occupation privative du domaine public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation afin de préserver la sécurité publique et l'intégrité du domaine public ;

Considérant que cette installation a pour objet de canaliser les véhicules et d'améliorer la sécurité des usagers quittant l'écurie, sans compromettre la circulation sur la voie communale ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation d'occupation temporaire

Mme Sabine KOCH est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer des caisses-palettes, conformément au plan annexé à la présente autorisation, **Route Romaine**, au droit de son accès à l'écurie.

Cette installation est destinée à améliorer la sécurité des véhicules quittant l'exploitation en évitant qu'ils ne débouchent directement sur la chaussée.

L'autorisation est accordée du 01 juillet 2026 au 31 août 2026

Article 2 – Conditions d'implantation

Les caisses palettes devront :

Être implantées strictement à l'emplacement autorisé ;

Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

Ne pas entraver l'accès aux immeubles riverains ni aux services de secours.

Toute modification d'emplacement devra faire l'objet d'une autorisation expresse.

Accusé de réception en préfecture

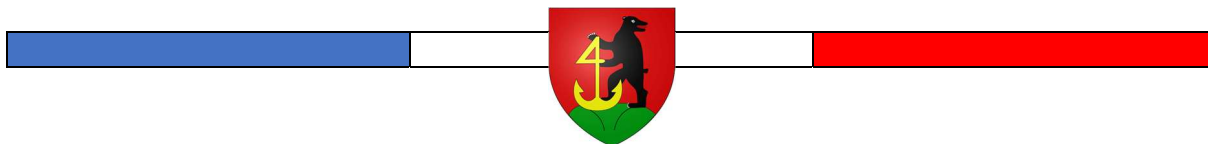
067-216703371-20260701-ARR2026012-AR
Reçu le 01/07/2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Publié le : 01/07/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Nothalten
https://www.intramuros.org/nothalten/documents_administratifs/69534



COMMUNE DE NOTHALTEN



Article 3 – Signalisation et sécurité

Le bénéficiaire devra :

- Mettre en place la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur ;
- Assurer le balisage diurne et nocturne ;
- Maintenir les dispositifs de sécurité en bon état pendant toute la durée de l'occupation.

Article 4 – Réglementation du stationnement

Le stationnement sera interdit au droit de l'emplacement réservé aux caisses palettes durant la période visée à l'article 1.

Les services municipaux sont autorisés à procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction conformément aux dispositions du Code de la route

Article 5 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le bénéficiaire est seul responsable :

- Des dommages causés aux tiers ;
- Des accidents pouvant survenir du fait de l'occupation ;
- Des dégradations du domaine public.

Il devra remettre les lieux en parfait état à l'issue de l'autorisation.

Article 6 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre **strictement personnel, précaire et révocable**.

Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire et pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité.

Monsieur le Maire de la commune de NOTHALTEN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR
- Brigade verte
- Bénéficiaire

Nothalten, le 01 juillet 2026

Le Maire,
Marc REIBEL



Accusé de réception en préfecture

067-216703371-20260701-ARR2026012-AR
Reçu le 01/07/2026

